

Aide à la formation de créateurs d'entreprises - Subvention à Rive Boutique de Gestion - SARL CAP YORK

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes dont notamment des aides techniques. Parmi ces dernières, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi, la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation de créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

A ce titre, la Ville de Besançon a confié à l'Association Rive Boutique de Gestion une mission d'intérêt public pour la gestion et l'animation de la Pépinière d'Entreprises sise 3 rue Violet à Besançon.

La Ville de Besançon alloue une somme de 50 000 F pour l'accueil et le suivi de chaque créateur d'entreprise. Cette somme est considérée comme une aide au plan d'affaires. La Ville pourra être amenée à réviser à la baisse l'aide financière accordée, dans le cas où d'autres collectivités territoriales participeraient au plan d'affaires.

Une nouvelle société pourrait bénéficier de cette mesure : «CAP YORK».

Constituée sous forme de SARL, cette société a pour activité la conception et la diffusion de vêtements, objets et accessoires d'habillement ainsi que la vente de produits de marque.

Le versement de l'aide à la création d'entreprises serait effectué au profit de l'Association Rive Boutique de Gestion sur confirmation que l'entreprise a bien suivi la formation.

Au cas où une entreprise ne respecterait pas l'engagement de s'implanter sur le territoire de la commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (Chemaudin et Chalezeule actuellement), l'entreprise serait tenue de reverser à la Ville de Besançon le montant de l'aide reçue.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer, et en cas d'accord, à allouer une somme de 50 000 F qui sera prélevée sur les crédits inscrits au BP 97, chapitre 92 - 90 - article 65748 - code service 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Economie - Emploi - Tourisme et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 13 mai 1997.